

**Arrêté n° 23-DDPP-2023
relatif aux tarifs des courses de taxi**

**La préfète de la Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** l'article L. 410-2 du Code de commerce,
- VU** les articles L. 3121-1 à L. 3121-12, L. 3124-1 à L. 3124-5 et R. 3121-1 à R. 3121-23 du Code des transports,
- VU** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU** le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi,
- VU** l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service,
- VU** l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis,
- VU** l'arrêté du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxi,
- VU** l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi,
- VU** l'arrêté du 16 janvier 2023 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2023,
- SUR proposition** de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRETE

Article 1er – Champ d'application

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les taxis, tels qu'ils sont définis par l'article L. 3121-1 du code des transports, qui disposent d'une autorisation de stationnement dans une commune du département de la Loire.

Article 2 – Équipements spéciaux, imprimante et terminal de paiement électronique

Tout véhicule affecté à l'activité de taxi doit être doté des équipements spéciaux suivants prévus par l'article R. 3121-1 du code des transports :

Préfecture de la Loire – 2 rue Charles de Gaulle – 42022 Saint-Etienne cedex 1

1° un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre, conforme aux prescriptions réglementaires ;

2° un dispositif extérieur lumineux comportant la mention "taxi" dont les caractéristiques techniques de construction et d'installation sont fixées par l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

3° une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement.

En outre, le véhicule doit être muni :

1° d'une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L. 112-1 du code de la consommation ;

2° d'un terminal de paiement électronique, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L. 314-14 du code monétaire et financier.

Article 3 – Tarifs *maxima*

Le prix d'une course de taxi ne peut être supérieur au montant résultant de l'application cumulée des tarifs *maxima* ci-après définis relatifs respectivement à une prise en charge, aux kilomètres parcourus et au temps d'attente ou de marche lente, majoré, le cas échéant, des suppléments définis par l'article 4 du présent arrêté.

A compter de la publication du présent arrêté, ces tarifs *maxima* sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

	Montant maximum en euros (T.T.C.)
Prise en charge Toutefois pour les courses de petite distance, le montant de la prise en charge peut être augmenté, à condition que le montant total de la course, suppléments inclus, ne dépasse pas 7,30 €.	2,90
Tarif horaire de marche lente ou d'attente décomptée au temps réel (une chute toutes les 13,59 secondes) ¹	26,50

1 : avec une valeur de la chute fixée à 0,10 €

Tarifs kilométriques

a - Détermination des différents tarifs kilométriques applicables

Définition des catégories de tarifs kilométriques

Tarif A	course de jour avec retour en charge à la station	lumineux BLANC
Tarif B	course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station	lumineux ORANGE

Tarif C	course de jour avec retour à vide à la station	lumineux BLEU
Tarif D	course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station	lumineux VERT

Tarifs applicables aux parcours effectués sur des routes effectivement enneigées ou verglacées

Tarif B pour les parcours avec départ et retour en charge.

Tarif D pour les parcours avec départ ou retour à vide.

La pratique du tarif neige-verglas est subordonnée aux deux conditions suivantes : routes effectivement enneigées ou verglacées et utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits " pneus hiver ".

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif appliqué en cas de routes effectivement enneigées ou verglacées.

Courses de nuit

Les tarifs afférents aux courses de nuit sont applicables de 19 heures à 7 heures.

b – Montant des tarifs kilométriques maxima

Tarifs	Montant maximum en euros par kilomètre parcouru (T.T.C.)	Distance parcourue pour la première chute (en mètres)* * avec une valeur de la chute fixée à 0,10 €
A	1,02	98,04
B	1,53	65,36
C	2,04	49,02
D	3,06	32,68

Article 4 – Suppléments

A compter de la publication du présent arrêté, le prix d'une course de taxi déterminée conformément aux tarifs *maxima* définis par l'article 3 ne peut être majoré que des seuls suppléments suivants :

Suppléments autorisés	Montant maximum en euros (T.T.C.)
a) supplément par passager, à partir de la cinquième personne transportée, sous réserve que la capacité réglementaire du véhicule soit respectée :	3,00
b) supplément au titre du transport de bagages (l'unité) : Ce supplément ne peut être demandé que : - pour les bagages qui ne peuvent pas être transportés placés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et qui nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur OU - lorsqu'un passager a plus de trois valises ou bagages de taille équivalente	2,00

Article 5 – Parcours sur autoroutes et frais de route

En cas d'utilisation de tronçons d'autoroutes à péage à la demande expresse du client, celui-ci devra être informé préalablement à son accord définitif de ce que les frais de péage afférents au parcours en charge seront perçus en sus du prix de la course.

Les frais de route (repas-hôtel) pourront être à la charge du client, après accord préalable.

Il ne pourra en aucun cas être réclamé au client le remboursement des frais de péage engagés par le professionnel lors du trajet de retour à vide.

Article 6 – Publicité des prix

Les compteurs horokilométriques devront être placés à la vue du client (au centre ou à droite du tableau de bord).

Une affichette apposée, de façon visible et lisible par le client, devra reprendre la mention suivante : « *Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,30 euros suppléments inclus* ».

Cette affichette devra être rédigée en deux langues, le Français et l'Anglais. Une troisième langue choisie par le chauffeur pourra être également utilisée.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi, doivent faire l'objet d'un affichage, à l'intérieur des véhicules, de façon visible et lisible notamment des places assises situées à l'arrière de ceux-ci, avec la mention « Tarifs maxima fixés par l'arrêté préfectoral n° 23-DDPP-2023 » :

- les taux horaires et kilométriques en vigueur et leurs conditions d'application ;
- les montants et les conditions d'application de la prise en charge et des suppléments ;
- les conditions dans lesquelles la délivrance de la note est obligatoire ou facultative ;
- l'information selon laquelle le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course ;
- l'information selon laquelle le consommateur peut régler la course par carte bancaire ;
- l'adresse à laquelle la clientèle peut adresser une réclamation :

Direction départementale de la protection des populations (DDPP) de la Loire
10 rue Claudius Buard
42100 Saint-Etienne

Toute prestation de course de taxi dont le prix est égal ou supérieur à 25 euros (T.V.A. comprise) doit faire l'objet dès qu'elle a été rendue de la délivrance d'une note.

Pour les courses de taxi dont le prix est inférieur à 25 euros (T.V.A. comprise), la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande.

La note devra être établie et délivrée conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi.

En particulier, cette note devra préciser l'adresse à laquelle le client peut envoyer une réclamation.

Cette adresse est la suivante :

Direction départementale de la protection des populations (DDPP) de la Loire
10, rue Claudius Buard
42100 Saint-Etienne

Article 7 – Vérification périodique et fonctionnement des compteurs horokilométriques

Les compteurs horokilométriques (taximètre) sont soumis à la vérification périodique unitaire annuelle prévue par l'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service.

Le conducteur de taxi doit mettre le compteur horokilométrique de son véhicule en position de fonctionnement dès le début de la course en respectant les tarifs *maxima* et suppléments définis par le présent arrêté.

Le conducteur de taxi doit signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

La valeur de la chute du compteur horokilométrique ne peut excéder 0,10 euro.

L'application des tarifs *maxima* et suppléments fixés par le présent arrêté est conditionnée par l'apposition sur le cadran du taximètre de la lettre majuscule **N** de couleur **verte** (d'une hauteur minimale de 10 mm).

Article 8 - L'arrêté n° 01-DDPP-2022 du 11 janvier 2022 relatif aux tarifs des courses de taxi est abrogé.

Article 9 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

Article 10

Les sous-préfets et maires du département,

le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

le commandant du groupement de gendarmerie de la Loire,

le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire,

le directeur départemental de la protection des populations,

et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le 25 janvier 2023

La préfète,

Catherine SEGUIN